



PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEEF N° 2018-0148 PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA ZAC 3 « Savoie Technolac » SUR LA COMMUNE DE LA MOTTE-SERVOLEX

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L214-1 et suivants, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R214-1 et suivants, R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement concernant les opérations nécessaires à la création du bras de décharge de la Leysse sur les communes de La Motte-Servolex et le Bourget du Lac ;

VU la demande déposée le 23 juin 2016 par la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS) en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » sur la commune de La Motte-Servolex comprenant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et au titre du 4^o de l'article L411-2 du code de l'environnement

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 24 juin 2016;

VU l'ensemble des pièces du dossier complété de la demande susvisée;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de protection de la nature en date du 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 janvier 2018;

VU le courrier en date du 1^{er} février 2018 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation unique ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 9 février 2018;

CONSIDÉRANT que « les installations, ouvrages, travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 sus-visée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique et chimique en 2027 pour les masses d'eau superficielle et souterraine au droit du projet;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4^o de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT :

- que l'aménagement de la ZAC Technolac est identifié comme espace préférentiel de développement dans le SCOT Métropole Savoie,
- que le confortement de ce site stratégique devrait permettre d'accueillir des entreprises de filières technologiques et notamment des énergies renouvelables,
- que cet aménagement permet une mutualisation de services et de gestion pour les entreprises déjà installées sur Savoie Technolac 1 et 2,
- que le projet doit conduire à la création d'environ 6300 emplois,
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que l'extension au sud des deux ZAC précédentes est la seule possible de par les conditions d'enclavement du site,
- que l'étude de variantes d'aménagement de la ZAC a permis de retenir le tracé ayant le moindre impact environnemental,
- qu'il n'existe pas de solution alternative de moindre impact au projet tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation unique comporte les mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux, habitats et espèces concernés;

CONSIDÉRANT que la dérogation au titre du 4° du L411-2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société publique de la Savoie (SPLS), représentée par le directeur de l'agence « Le Bourget du Lac », est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » sur la commune de La Motte-Servolex, tient lieu :

- ◆ d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- ◆ de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'AMÉNAGEMENT

Le projet d'extension de la ZAC III s'étend sur 21,5 ha aux lieux-dits : Grand Mange et Petit Mange sur la commune de La Motte-Servolex.

L'aménagement est réalisé en 3 phases depuis le nord en connexion avec la ZAC II vers le sud :

- Phase 1 : 2018-2020 : Aménagement du tiers nord de la zone d'étude (8.5 ha), requalification des surfaces agricoles (7 ha) en espaces urbanisés et espaces verts, aménagement écologique du canal du Baron, création de la trame verte et valorisation de la haie du canal du Baron;
- Phase 2 : 2021-2025 : Aménagement du tiers médian de la zone d'étude (de l'ordre de 7,4 ha)
- Phase 3 : 2026-2033 : Aménagement du tiers sud de la zone d'étude (de l'ordre de 5,1 ha).

La localisation du projet apparaît sur les cartographies de l'annexe 1.

Les lots seront organisés entre les séquences de 50 m de largeur dessinées par la trame verte et l'avenue centrale, puis par la desserte interne dans la partie la plus large de l'extension au nord. Une bande paysagère non constructible d'environ 10 m sera ajoutée aux îlots le long de la trame verte.

La gestion des eaux pluviales : l'imperméabilisation engendrée par le projet contribue à l'augmentation des volumes ruisselés. Le débit de fuite du tènement de la ZAC III passe de 2.2 m³/s en l'état actuel d'occupation des sols (terrain agricole) à 3.5 m³/s à l'état aménagé et pour un événement trentennal. Les trames urbaines retenues sur les différents secteurs (38 % espaces verts, et 62% constructions, voiries et stationnements) permettent de limiter les surfaces imperméabilisées en laissant une part importante aux espaces verts notamment destinés à cette gestion. La gestion des eaux est mutualisée au sein d'ouvrages de rétention positionnés sur le domaine public qui collectent les ruissellements interceptés par les voiries et stationnements publics et les ruissellements non régulés issus des lots privés, toitures et espaces imperméabilisés (voiries et stationnements). La profondeur de ces ouvrages reste limitée (± 0.5 m), compte tenu de la proximité du toit de la nappe. Le rejet des ouvrages s'effectuera à débit régulé selon le ratio de 15 l/s/ha vers le contre canal, puis le canal de décharge de la Leysse. Le débit de fuite global de la ZAC III est limité à 0.29 m³/s.

Le projet prévoit la mise en place de l'ensemble des ouvrages de rétention d'eaux pluviales au droit des espaces publics. Il n'est pas prévu d'ouvrage de rétention au droit des lots privés. Ces derniers auront obligation de collecter leurs eaux pluviales et de les acheminer, à ciel ouvert ou par un réseau enterré, vers les ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre au droit des espaces publics (noues, fossés, espaces de rétention).

Les noues, fossés et bassins de gestion des eaux pluviales sont enherbés et plantés pour constituer des secteurs préférentiels de décantation et de biodégradation naturelle des pollutions chroniques véhiculées par les ruissellements.

L'annexe 2 représente le schéma d'aménagement de gestion des eaux pluviales de la ZAC 3.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du code de l'Environnement.

Dans les cas contraires, en cas de modifications substantielles (article R.181-46 du code de l'environnement), celles-ci sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

*

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions précitées prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 15 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R181-46 du code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – DÉBUT, SUIVI ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier et les services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité du démarrage des travaux. Il l'informe également de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par l'article R181-46 du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – DURÉE D'ENGAGEMENT SUR LES MESURES COMPENSATOIRES

L'autorisation couvre l'ensemble des mesures compensatoires et donc engage le bénéficiaire sur une période de suivi (articles 16.4 et 18.4 ci-après) des mesures compensatoires (articles 16.3 et 18.3 ci-après) de 30 ans à compter de la date de leur réalisation respective.

Les procès verbaux de réception des travaux des mesures compensatoires précitées sont à transmettre au service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier et aux services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

L'annexe 10 précise les modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes concernant les mesures « éviter, réduire et compenser ».

ARTICLE 9 – PLAN DE GESTION DE MESURES COMPENSATOIRES A FINALISER

Le plan de gestion de la mesure compensatoire du Bras de décharge de la Leysse en cours d'actualisation est à transmettre, après validation du propriétaire du tènement foncier concerné et de son gestionnaire, au service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier, pour validation (mesure compensatoire continue, non fractionnée sur le bras de décharge) avant le 30 juin 2018. Ce plan prend en considération la vocation première de cet ouvrage en prévoyant des mesures de restauration durant la vie de l'ouvrage en cas de dégradation de la zone humide suivant l'entretien curatif ou le fonctionnement du bras de décharge. La convention de mise en œuvre des mesures compensatoires actualisée et signée par les parties (Chambéry métropole Cœur des Bauges / SPLS) est également transmise au service de police de l'eau avant le 30 juin 2018.

La mise en œuvre des mesures compensatoires listées aux articles 16 et 18 ci-après s'appuie sur des plans de gestion qui doivent être transmis au plus tard le 31 décembre 2018 pour validation au service de police de l'eau (guichet unique) et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité pour validation.

ARTICLE 10 – RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens concernant les mesures de réduction d'impact ainsi que pour les mesures compensatoires qui doivent être effectives suivant les éléments visés ci-dessous pendant toute la durée des atteintes.

Pour l'ensemble des mesures compensatoires surfaciques contenues dans le dossier et suivant la finalisation de leur mise en œuvre, il est attendu la remise d'un levé précisant les surfaces compensatoires réalisées.

En cas de non atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives doivent être proposées et le cas échéant de nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service de police de l'Eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier.

Les bilans des opérations de suivi font l'objet d'une transmission annuelle au service de police de l'Eau et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, leur mise en œuvre effective, les résultats observés et le cas échéant les mesures correctives proposées.

ARTICLE 11 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 12 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service de police de l'eau et la Dreal (service en charge de la biodiversité), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement pendant cette

période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Il est notamment précisé les points ci-après :

- Le projet est implanté dans un secteur présentant une forte sensibilité archéologique. Les services de la DRAC ont précisé au pétitionnaire que la réalisation de la ZAC doit faire l'objet d'archéologie préventive: diagnostic (réalisé préalablement suivant la réglementation en vigueur) puis évitement ou fouille des vestiges structurés identifiés. La présente autorisation ne pourra être mise en œuvre avant l'exécution de ces prescriptions.
- La commune de La Motte-Servolex présente une infestation à l'Ambroisie pour laquelle il est nécessaire de prévenir son installation et sa prolifération (arrêté préfectoral du 23 mai 2007). La végétalisation des terres est privilégiée comme méthode de lutte avec un contrôle de la zone géographique des terres rapportées utilisées pour le chantier afin d'éviter les terres contaminées par des graines d'ambroisie (problématique à intégrer au cahier des charges, pouvant faire l'objet de demande de précisions auprès de l'ARS).
- Le département de la Savoie a été classé en niveau 1 du plan anti-déssimination de la dengue et du chikungunya, du fait de la présence du moustique tigre notamment pour cette commune particulièrement touchée. Cette problématique doit être intégrée au cahier des charges.
- La révision du PPRi du bassin chambérien, suite aux travaux du bras de décharge, approuvé le 12 août 2008, a permis le classement de tout le secteur en zone constructible sous condition (zone 4). Les terrains concernés ne sont plus considérés comme « naturellement » inondables et à ce titre ne représentent pas un champ d'expansion de crue. Toutefois, considérant le caractère historique d'inondabilité de la zone affiché dans le PPRi des désordres sur la digue en rive droite de la Leysse sont à prendre en considération (étude Hydrolac réalisée en 2011 d'évaluation des incidences d'une rupture de la digue sur le futur aménagement pris en compte dans l'organisation spatiale du projet). Les prescriptions de la zone 4 du PPRi récapitulées dans la notice d'incidence sont à respecter à l'occasion du dépôt des demandes d'autorisation de construire dues au titre du code de l'urbanisme (pour l'ensemble des aménagements et chacun des bâtiments).

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 16 – RUBRIQUES DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT / MESURES « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER » LES IMPACTS « LOI SUR L'EAU »

Les rubriques, annexées à l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par l'aménagement autorisé, sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égale à 20 ha (A) • Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	Autorisation 21,56 ha	Sans objet

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none"> • 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) • 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration) 	Autorisation Impact de 3 ha	Sans objet
---------	--	------------------------------------	------------

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

*

La gestion des eaux pluviales définie pour l'aménagement de la ZAC III doit être compatible avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 visé préalablement autorisant la création du bras de décharge sur les communes de la Motte-Servolex et Le Bourget du Lac. Les plans détaillés des ouvrages de rétention et des dispositifs de régulation de débit sont à fournir au service instructeur dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Au titre du présent article, les travaux générant un impact résiduel de 3 ha sur la zone humide sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

16.1 Mesures d'évitement d'impact

Le projet présente une mesure d'évitement des impacts sur la zone humide par le confortement d'espaces naturels dans la trame paysagère centrale du projet en lien avec le canal du Baron. La mesure d'évitement conduit à la préservation de 0,2 ha. Cette préservation permet le développement d'espèces hygrophiles en présentant un gain écologique par rapport à la situation actuelle (cultures). Une gestion extensive à raison d'une fauche par an en automne est prévue sur ce milieu. Cette prairie participe à la diversification des écosystèmes et joue un rôle de corridors pour les cortèges floristiques et faunistiques ainsi qu'une zone de nourrissage pour la faune prairiale (rapaces, passereaux, mammifères...).

La conservation et le confortement du canal du baron contribue à la préservation d'espaces naturels favorables à la biodiversité. Il n'est pas prévu d'intervention dans les fossés non plus.

La cartographie de l'annexe 3 fait apparaître la partie de zone humide préservée.

16.2 Mesures de réduction d'impact

- La limitation des emprises de voiries et de stationnements contribue à limiter la génération des flux de pollution chronique. La gestion des eaux pluviales favorisent la décantation et la biodégradation des pollutions chroniques générées au droit du projet. Des préconisations d'intervention sont émises pour la gestion des pollutions accidentelles. Le type d'ouvrages dédiés à la gestion favorise la détection visuelle des pollutions.
- Établissement d'un plan de circulation préservant les milieux humides à conserver (hormis pour la phase de remise en état du canal du Baron pour la réalisation des plantations envisagées),
- Balisage délimitant les zones de chantier assurant une mise en défens des espaces naturels à préserver (au moyen de rubalise ou de clôture temporaire permettant d'éviter le piétinement, le stockage dans la zone humide notamment) / Surveillance et suivi du chantier,
- Sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux « zone humide »,
- Rabattement de la nappe afin de limiter les impacts directs avec les eaux souterraines avec traitement des ruissellements et eaux d'exhaure si nécessaire puis rejet vers le réseau hydrographique superficiel,
- Ruissellements interceptés au droit des secteurs terrassés ou en travaux avec tamponnement et décantation avec un filtre à paille avant rejet au réseau de fossés présents sur le site (traitement à prévoir pour la laitance de béton) / Limitation de la production de matière en suspension (cours d'eau, canaux, flux d'eaux de surface pendant les travaux)
- Retrait et réaménagement des espaces de tamponnement des ruissellements en phase chantier avec évacuation vers une filière appropriée des terres éventuellement souillées par des pollutions accidentelles,
- Contrôle de la qualité des rejets aux réseaux de fossés et canaux,
- Secteurs terrassés limités à leur strict minimum, rapidement aménagés ou végétalisés selon leur destination future afin de limiter leur lessivage,
- Intégration des prescriptions du PPRI avec orientation préférentielle des bâtiments en parallèle de l'écoulement de crue potentielle en cas de rupture de digue,
- Éloignement des fossés et des canaux des produits polluants (isolement des sites) avec mise en place de rétention étanches sous les stockages polluants

- Kits de dépollution disponibles dans les engins de chantier.

16.3 Mesures compensatoires d'impact

Les mesures compensatoires entrent dans le champ d'application du plan d'actions en faveur des zones humides des communautés d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges et Grand Lac.

Compensation minimale à hauteur de 100% suivant l'orientation fondamentale 6B04 du SDAGE Rhône-Méditerranée :

- Vallon des Cavettes à Viviers du Lac : cette mesure d'une surface de 3 ha conduit après la réhabilitation de l'ancienne décharge à la restauration d'une zone humide. La valorisation de la partie superficielle de la décharge (complément au dossier de réhabilitation s'agissant d'une mesure compensatoire) en zone humide augmente la valeur écologique du site en améliorant la qualité des habitats naturels par la création d'espaces diversifiés humides et en permettant le développement de végétaux variés et typiques des milieux aquatiques. Par ailleurs, elle améliore également la qualité des eaux en recréant les fonctionnalités naturelles épuratives d'une zone humide. L'ensemble de cette zone participe à la recréation d'un milieu riche et important pour la biodiversité. Cette mesure compensatoire est intégrée à l'arrêté préfectoral de réhabilitation de la décharge du vallon des Cavettes (arrêté préfectoral du 9 novembre 2015).

Une compensation complémentaire suivant l'orientation fondamentale 6B04 du SDAGE Rhône-Méditerranée :

- Bras de décharge de la Lysse (MC8) : cette mesure d'une surface de 3 ha a pour objectif de restaurer la zone humide par la mise en œuvre d'un plan de gestion tendant à la valorisation écologique du milieu favorisant un gain de biodiversité.

La localisation des mesures compensatoires apparaît en annexe 4.

16.4 Mesures de suivis de l'efficacité des mesures

Les mesures compensatoires précitées font l'objet d'un plan de gestion sur une durée de 30 ans.

Pendant toute la durée de vie de l'aménagement de la ZAC III :

- la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement pluvial implantés au droit de l'espace public sont assurés par la SPLS ou son aménageur ;
- les propriétaires et copropriétaires des lots privés ont à leur charge la surveillance et l'entretien des dispositifs de collecte et d'acheminement des eaux pluviales, implantés sur leurs parcelles. Ces dispositions seront reportées dans le cahier de cession des terrains.

Un entretien régulier des dispositifs de dégrillage est réalisé après chaque pluie d'orage ou à défaut tous les 6 mois. Les ouvrages de rétention paysagers feront l'objet d'un entretien (fauche annuelle à la fin de l'automne). La fréquence et les modalités d'entretien sont compatibles avec les dispositions de gestion des compensations associées à la préservation du milieu naturel et décrites dans le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces.

L'ensemble des éléments de surveillance et d'intervention sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont consignés dans un cahier de suivi (Date ; état des ouvrages ; qualité de la végétation ; propreté de l'ouvrage ; problème rencontré) et sont transmis sans délai au service police de l'eau. Tout événement de pollution accidentelle est également reporté dans ce cahier par le service d'entretien et porté à la connaissance des services police de l'eau.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 17 : NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » dans la commune de La Motte-Servolex dans la commune de La Motte-Servolex, le bénéficiaire de l'autorisation identifié à l'article 1, est autorisé ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à capturer, relâcher, perturber ou détruire des spécimens des espèces protégées, ainsi que leurs habitats tels que présentés dans le tableau ci-dessous en réalisant les engagements énoncés dans le dossier déposé le 17 mai 2016.

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**DESTRUCTION, PERTURBATION INTENTIONNELLE D'INDIVIDUS
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

MAMMIFERES

Pipistrellus nathusii - Pipistrelle de Nathusius ,
Barbastella barbastellus - Barbastelle ,
Myotis daubentonii / *Myotis mystacinus* - Murin de Daubenton/
Murin à moustache,

Pipistrellus pipistrellus - Pipistrelle commune
Pipistrellus kuhli - Pipistrelle de Kuhl

OISEAUX

Carduelis carduelis - Chardonneret élégant
Carduelis chloris - Verdier d'Europe
Certhia brachydactyla - Grimpereau des jardins
Dendrocopos major - Pic épeiche
Erithacus rubecula - Rougegorge familier
Fringilla coelebs - Pinson des arbres
Hippolais polyglotta - Hypolaïs polyglotte
Lanius collurio - Pie-grièche écorcheur
Luscinia megarhynchos - Rossignol philomèle
Motacilla alba - Bergeronnette grise
Oriolus oriolus - Lorient d'Europe
Parus caeruleus - Mésange bleue
Parus major - Mésange charbonnière
Phoenicurus ochruros - Rougequeue noir
Phylloscopus collybita - Pouillot véloce
Picus viridis - Pic vert
Regulus ignicapillus - Roitelet triple-bandeau
Saxicola torquata - Tarier pâle
Serinus serinus - Serin cini
Sitta europaea - Sittelle torchepot
Sylvia atricapilla Fauvette à tête noire
Sylvia communis Fauvette grisette
Troglodytes troglodytes - Troglodyte mignon
Accipiter gentilis - Autour des palombes
Accipiter nisus - Epervier d'Europe
Anthus pratensis - Pipit farouche
Anthus spinoletta - Pipit spioncelle

Anthus trivialis - Pipit des arbres
Apus apus - Martinet noir
Ardea cinerea - Héron cendré
Buteo buteo - Buse variable
Carduelis cannabina - Linotte mélodieuse
Carduelis spinus - Tarin des aulnes
Circus aeruginosus - Busard des roseaux
Circus cyaneus - Busard Saint-Martin
Corvus monedula - Choucas des tours
Emberiza cirtus - Bruant zizi
Emberiza schoeniclus - Bruant des roseaux
Falco columbarius - Faucon émerillon
Falco subbuteo - Faucon hobereau
Falco tinnunculus - Faucon crécerelle
Fringilla montifringilla - Pinson du Nord
Hirundo rustica - Hirondelle rustique
Larus cachinnans - Goéland leucophée
Larus ridibundus - Mouette rieuse
Millaria calandra - Bruant proyer
Milvus migrans - Milan noir
Oenanthe oenanthe - Traquet motteux
Passer domesticus - Moineau domestique
Passer montanus - Moineau friquet
Pernis apivorus - Bondrée apivore
Saxicola rubetra - Tarier des prés
Tringa ochropus - Chevalier culblanc

AMPHIBIENS ET REPTILES

Lacerta viridis - Lézard vert

Podarcis muralis - Lézard des murailles

Rana dalmatina - Grenouille agile

Bufo bufo - Crapaud commun

**DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION
OU AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

MAMMIFERES

Pipistrellus nathusii - Pipistrelle de Nathusius
Barbastella barbastellus - Barbastelle
Myotis daubentonii / *Myotis mystacinus* - Murin de Daubenton/
Murin à moustache

Pipistrellus pipistrellus - Pipistrelle commune
Pipistrellus kuhli - Pipistrelle de Kuhl

OISEAUX

Carduelis carduelis - Chardonneret élégant
Carduelis chloris - Verdier d'Europe
Certhia brachydactyla - Grimpereau des jardins
Dendrocopos major - Pic épeiche
Erithacus rubecula - Rougegorge familier
Fringilla coelebs - Pinson des arbres
Hippolais polyglotta - Hypolaïs polyglotte

Anthus trivialis - Pipit des arbres
Apus apus - Martinet noir
Ardea cinerea - Héron cendré
Buteo buteo - Buse variable
Carduelis cannabina - Linotte mélodieuse
Carduelis spinus - Tarin des aulnes
Circus aeruginosus - Busard des roseaux

<i>Lanius collurio</i> - Pie-grièche écorcheur <i>Luscinia megarhynchos</i> - Rossignol philomèle <i>Motacilla alba</i> - Bergeronnette grise <i>Oriolus oriolus</i> - Loriot d'Europe <i>Parus caeruleus</i> - Mésange bleue <i>Parus major</i> - Mésange charbonnière <i>Phoenicurus ochruros</i> - Rougequeue noir <i>Phylloscopus collybita</i> - Pouillot véloce <i>Picus viridis</i> - Pic vert <i>Regulus ignicapillus</i> - Roitelet triple-bandeau <i>Saxicola torquata</i> - Tarier pâtre <i>Serinus serinus</i> - Serin cini <i>Sitta europaea</i> - Sittelle torchepot <i>Sylvia atricapilla</i> - Fauvette à tête noire <i>Sylvia communis</i> - Fauvette grisette <i>Troglodytes troglodytes</i> - Troglodyte mignon <i>Accipiter gentilis</i> - Autour des palombes <i>Accipiter nisus</i> - Epervier d'Europe <i>Anthus pratensis</i> - Pipit farlouse <i>Anthus spinoletta</i> - Pipit spioncelle	<i>Circus cyaneus</i> - Busard Saint-Martin <i>Corvus monedula</i> - Choucas des tours <i>Emberiza cirius</i> - Bruant zizi (hivernage, migration) <i>Emberiza schoeniclus</i> - Bruant des roseaux <i>Falco columbarius</i> - Faucon émerillon <i>Falco subbuteo</i> - Faucon hobereau <i>Falco tinnunculus</i> - Faucon crécerelle <i>Fringilla montifringilla</i> - Pinson du Nord <i>Hirundo rustica</i> - Hirondelle rustique <i>Larus cachinnans</i> - Goéland leucophée <i>Larus ridibundus</i> - Mouette rieuse <i>Miliaria calandra</i> - Bruant proyer <i>Milvus migrans</i> - Milan noir <i>Oenanthe oenanthe</i> - Traquet motteux <i>Passer domesticus</i> - Moineau domestique <i>Passer montanus</i> - Moineau friquet <i>Pernis apivorus</i> - Bondrée apivore <i>Saxicola rubetra</i> - Tarier des prés <i>Tringa ochropus</i> - Chevalier culblanc
---	--

AMPHIBIENS ET REPTILES

<i>Lacerta viridis</i> - Lézard vert <i>Podarcis muralis</i> - Lézard des murailles	<i>Rana dalmatina</i> - Grenouille agile
--	--

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

18.1 Mesures d'évitement d'impact

L'annexe 5 précise la localisation des mesures d'évitement

MEV1 - Maintien des habitats d'espèces. Le canal du Baron, et la haie qui l'accompagne (hors arbres dangereux) sont maintenus afin de préserver l'habitat des espèces inféodées à cet habitat. L'impact sur les autres haies du site est limité aux seuls arbres situés sur les emprises des voiries. La localisation des haies à conserver figure en annexe 5.

MEV2 - Limitation des emprises pendant le chantier. Un plan de circulation est établi en amont de la phase chantier. La circulation des engins est limitée aux seuls chemins existants (hors périodes de travaux de remise en état du canal du Baron et de ses boisements). La zone de chantier est balisée. Le personnel de chantier est sensibilisé aux enjeux faune-flore du site.

18.2 Mesures de réduction d'impact

L'annexe 6 précise la localisation des mesures de réduction d'impact.

MRED1 - Phasage du chantier. Le chantier est réalisé en trois phases afin de ne pas impacter l'intégralité du site dès le démarrage des travaux.

- Phase 1 - court terme, 2018-2020 : Aménagement du tiers nord de la zone d'étude
- Phase 2 - moyen terme, 2021-2025 : Aménagement du tiers médian de la zone d'étude
- Phase 3 - long terme, 2026-2033 : Aménagement du tiers sud de la zone d'étude

MRED2 - Coupe des arbres hors périodes sensibles. Tout abattage d'arbre doit être réalisé en septembre-octobre afin de limiter les impacts sur la faune sauvage. Toute coupe d'arbre à une autre période pour des raisons sanitaires fera l'objet d'une demande auprès du service en charge de la biodiversité de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et les arbres alors abattus seront laissés à terre une journée et une nuit entière de manière à permettre aux éventuels chiroptères qui auraient pu rester dedans de pouvoir sortir la nuit venant.

MRED3 – Décapage et réutilisation des terres végétales pour les talus et les espaces naturels recréés. Les terres végétales sont décapées de la manière suivante :

- le décapage n'est pas réalisé pendant ou juste après un épisode pluvieux,
- les engins ne roulent pas sur les terres à décapier
- les terres de découvertes ne sont pas poussées. Elles sont chargées dès le décapage et transportées sur le secteur de stockage.

Les terres décapées sont stockées sur les terrains de la phase d'aménagement suivante. La hauteur de stockage ne doit pas excéder 3m. Lorsque la durée de stockage excède un mois, un encensement de graminées et de légumineuses est réalisé. La circulation des engins sur les talus est proscrite.

MRED4 - Prévention et lutte contre les invasives.

Aucun traitement phytosanitaire n'est utilisé pour éradiquer les plants identifiés. Les véhicules de chantier sont systématiquement nettoyés avant leur entrée sur le site et après leur sortie sur des plateformes d'entretien adaptées. Les zones remaniées ou mises à nu sont rapidement et systématiquement réensemencées par un mélange d'espèces locales et sauvages. L'utilisation d'ensemencement de type « ray grass » est proscrite.

En phase chantier, pour limiter la dissémination des graines de buddleia, les opérations sont réalisées durant la floraison et avant la fructification. Toutes les parties aériennes et racinaires du Buddleia et de la Renouée du Japon sont extraites et acheminées vers un centre agréé. L'Impatiens est fauché avant la floraison (fin juillet) pour empêcher sa fructification. Deux fauches annuelles du solidage sont réalisées : une fauche avant la floraison (mai/juin) et une fauche en août.

MRED5 - Limitation de l'éclairage public. Aucun éclairage ne doit porter directement sur les corridors biologiques identifiés et recréés (canal du Baron, haies transversales, bras de décharge de la Leysse). Les lampadaires sont équipés de réflecteurs dirigeant la lumière vers le sol et sont équipés d'ampoules n'émettant pas dans les gammes ultraviolet et infrarouge, ou utilisation de filtre le cas échéant.

MRED6 - Maintien des possibilités de déplacement des amphibiens. Afin de maintenir les possibilités de déplacement des amphibiens, trois passages sous-voiries sont aménagés au droit des voiries et passages en mode actifs perpendiculaires au canal du Baron et un crapauduc au droit du prolongement de l'avenue du Lac Léman en lien avec les espaces verts est réalisé. La localisation de ces aménagements figure en annexe 6.

Les dimensions des passages sous-voiries et du crapauduc sont conformes aux préconisations faites par le Setra en fonction du gabarit de la voirie. Chaque passage est entouré d'un muret qui empêche les amphibiens de rebrousser chemin. Le muret est équipé d'une corniche en retour pour éviter que les animaux n'escaladent l'obstacle et d'une semelle à la base pour faciliter leur progression dans le tunnel. Les éléments en béton préfabriqués sont appropriés pour les tunnels rectangulaires mais les joints entre les éléments sont lisses. Pour un drainage naturel, la pente des tunnels est de 1 % et maximale 1:2. Les surfaces des pentes sont rugueuses.

Le crapauduc est réalisé selon les mêmes principes et comprend également l'aménagement d'un conduit de section carrée en béton ou un tunnel surmonté d'une grille de 600mm de large. Des barrières permanentes ou des canaux en U sont disposés de part et d'autre de l'entrée du tunnel.

Une inspection des tunnels et des clôtures est réalisée tous les deux ans. La végétation autour des entrées des tunnels est entretenue sans traitement chimique.

18.3 Mesures de compensation d'impact

18.3.1 Compensation in-situ

L'annexe 7 présente la localisation et les principes d'aménagement des mesures de compensation in-situ.

MC1 – Canal du Baron- restitution de haies arborées (0,4 ha) et de milieux semi-ouverts (2,1 ha)

Élargissement de la ripisylve du canal du Baron : la ripisylve du canal (côté Leysse) est élargie sur 5m sur tout le linéaire du canal pour une surface totale de 0,4ha. La haie constituant la ripisylve est reconstituée :

- d'espèces arbustives à planter à choisir parmi les espèces suivantes : prunellier, noisetier, cornouiller sanguin, églantier, érable champêtre, merisier, charme, fusain d'Europe, troène commun, sureau noir ;
- d'espèces arborées à planter à choisir parmi les espèces suivantes : merisier, érable champêtre, érable sycomore, frêne commun, chêne pubescent, pommier sauvage, noyer, saule blanc, saule cassant.

Les plantations sont réalisées sur deux rangées espacées de deux mètres selon le principe du schéma se trouvant en annexes 7 et 8.

Les côtés de la haie sont taillés pour la première fois au bout de 4 ans entre décembre et mars.

10 hibernaculums sont créés et dispersés le long de la haie à l'aide de matériaux divers. Ils sont implantés à une distance d'environ 1,5m de la haie et d'une distance minimale entre chaque hibernaculum de 5m. Un ourlet herbeux est laissé autour de la zone où sont implantés les hibernaculums et à une distance de 5m de la haie. (voir annexe 8). L'ourlet herbeux est géré de manière extensive avec une fauche tardive automnale ou hivernale.

Des espaces ouverts et semi-ouverts sont recréés sur tout le linéaire de la rive droite du canal du Baron sur une largeur de 30 m soit une surface totale de 2,1 ha. Des prairies mésophiles sont créées, sur une surface de 2,1 ha, par ensemencement avec un mélange de graines de plantes herbacées frugales composé de graminées, de légumineuses et composées. La composition du mélange est précisée en annexe 8. Les prairies sont gérées de manière extensive avec une fauche annuelle maximale après le 15 août. Les résultats de tonte sont exportés, la hauteur de coupe est de 10 cm minimum afin de préserver la base des plantes ainsi que la faune.

Au sein de ces 2,1 ha de prairies, 0,7 ha de prairies sont plantées de massifs arbustifs sur 10 % de la superficie (soit sur 0,07 ha). Les massifs arbustifs sont composés d'espèces à planter à choisir parmi les espèces locales suivantes : prunellier, noisetier, cornouiller sanguin, églantier, érable champêtre, merisier, charme, fusain d'Europe, troène commun, sureau noir. Les massifs sont rabattus tous les 5 ans pour maintenir une hauteur maximale de 2m.

Au final le canal du Baron et sa ripisylve, les espaces prairiaux et massifs arbustifs représentent une largeur de 42 m constituant la trame verte de la zone d'aménagement. Un schéma de principe se trouve en annexe 8.

La mesure précitée est réalisée et opérationnelle au plus tard à l'issue de la première phase (31/12/2020).

MC2 - gestion extensive des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (OGEP) sont plantés de prairies rustiques gérées de manière durable et respectueuse de l'environnement, c'est-à-dire sans traitement chimique. Une fauche annuelle tardive à l'automne est réalisée avec exportation des produits de tonte afin de limiter l'enrichissement du sol.

La mesure précitée est à réaliser à l'avancement de chacune des 3 phases et doit être effective au plus tard à la fin de la phase considérée.

MC3 - Plantation de 800ml d'alignements

Afin de maintenir des zones de déplacements et de nourrissage pour la faune, des alignements d'espèces arborées locales sont réalisés sur un linéaire de 800 m au total. Les essences des plantations sont à choisir parmi les essences proposées pour la reconstitution de la ripisylve du canal du Baron de la mesure MC1.

Les plantations d'alignements sont localisées sur l'annexe 7.

La mesure précitée est à réaliser à l'avancement de chacune des 3 phases et doit être effective au plus tard à la fin de la phase considérée.

18.3.2 Compensation ex-situ

L'annexe 9 précise la localisation des mesures compensatoires ex-situ.

MC4 - Gestion de milieux semi-arbustifs

Les secteurs concernés sont les parcelles 1 et 4, section BE de la commune de la Motte-Servolex. L'objectif est de maintenir ces milieux semi-ouverts par une gestion extensive qui consiste :

- à une coupe sélective des arbres en conservant quelques grands sujets et les sujets sénescents et/ou avec trous de pics,
- un débroussaillage partiel en mosaïque des terrains (gyrobroyage des ligneux sur 90 % de la surface) avec exportation des résidus
- les 10 % non débroussaillés sont des massifs arbustifs ne dépassant pas 3 m de hauteur.

Ces opérations sont réalisées à l'automne tous les 5 ans sur une durée de 30 ans.

MC5-Gestion écologique du bras de décharge de la Leysse.

Cette mesure compensatoire a pour objectif par une gestion extensive la valorisation d'un milieu favorable à la biodiversité (accomplissement du cycle biologique, espace de nourrissage). L'entretien du bras de la Leysse est défini par un plan de gestion qui est validé selon les modalités définies à l'article 9 du présent arrêté. Le suivi de cette mesure est détaillé dans le plan de gestion en cours d'actualisation qui doit être validé avant le 30 juin 2018.

18.4 Mesures de suivis de l'efficacité des mesures

Tous les suivis sont effectués par un écologue indépendant du maître d'ouvrage. Il doit vérifier que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sont appliquées. Il effectue un passage sur site dès que cela est nécessaire.

18.4.1 Suivi de la phase travaux :

Un expert écologue accompagne le responsable de chantier dans la mise en œuvre des mesures MEV1, MEV2, MRED1, MRED2, MRED3, MRED4, MRED5, MRED6, MC1 et MC3. Des audits avant-travaux, pendant travaux et après travaux sont réalisés et font l'objet de compte-rendus de chantiers.

18.4.2 Suivi des mesures compensatoires

Afin de vérifier l'efficacité la recolonisation par les espèces des sites visés par les mesures compensatoires MC1 à MC5, des inventaires de suivi de certains groupes d'espèces sont réalisés les années 1, 3, 5, 10, 15 et 30, à raison de quatre passages par an. Ils visent à inventorier les groupes des oiseaux, reptiles, amphibiens et chiroptères de manière à vérifier la colonisation des milieux par les espèces ciblées. Ils sont réalisés à hauteur de 2 passages par groupe et par an par des écologues (soit 6 jours et 2 nocturnes par année de suivi) sur le site aménagé, et sur les deux secteurs de compensation ex-situ habitats d'espèces.

Concernant la mesure MC1 : un suivi annuel de la reprise de la végétation et de son évolution sur les espaces recréés (prairies mésophiles et milieux arbustifs) est mis en place durant les 5 premières années. En cas d'échecs de reprise :

- de la prairie, de nouveaux semis sont effectués
- des haies et massifs arbustifs, de nouvelles plantations sont effectuées.

Ces milieux font l'objet d'un suivi et d'un entretien de façon à les maintenir dans un état écologique favorable aux espèces visées par l'arrêté pendant toute la durée de l'aménagement.

Concernant les espèces invasives et durant la période de suivi des mesures compensatoires de 30 ans : un suivi et une veille annuelle des espèces invasives pendant toute la phase d'exploitation est réalisée par une personne compétente à raison de deux à trois passages par an répartis entre avril et octobre. Les actions préventives et curatives précoces adaptées pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes sont mises en œuvre. L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce invasive (coupe, fauches répétées, arrachage selon la plante) est effectuée en prenant soin d'enlever l'ensemble de la plante (tiges et rhizomes). Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes invasives) doivent être évacués par camion hermétiquement bâché vers un centre spécialisé dans le traitement des invasives. Le stockage doit être évité et ne pourra se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements.

Tous ces suivis font l'objet de compte-rendus annuels transmis au service en charge de la biodiversité de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 - PUBLICITÉ

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la SAVOIE (Service Environnement, Eau et Forêts de la DDT de la Savoie) et à la mairie de La Motte-Servolex pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la SAVOIE ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 20 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
 - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.
- III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 21 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,
 - Le maire de la commune de La Motte-Servolex,
 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes,
 - Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
 - Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB),
 - Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le
Le Préfet

16 FEV. 2018


Le Préfet.
Louis LAUGIER

ANNEXES

Sommaire des annexes

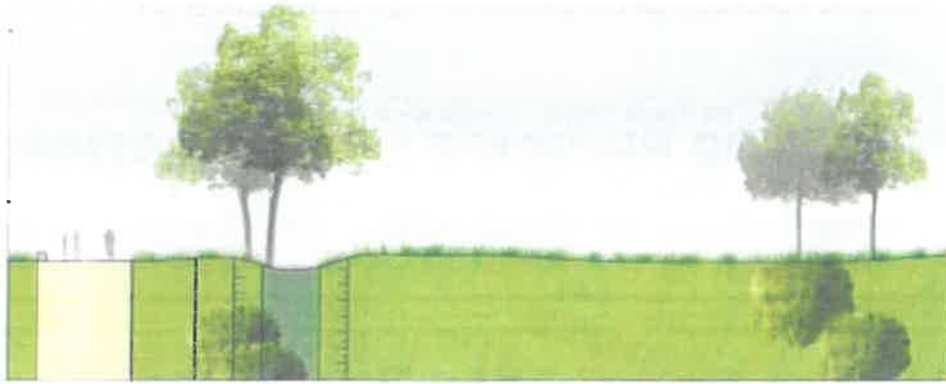
- **Annexes relatives au titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**
- **Annexes relatives au titre III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**
- **Annexes relatives au titre IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**
- **Annexe 10 – CONTRIBUTION A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL**

Titre I - Annexe 1 : Description de l'aménagement – Localisation de l'extension de la ZAC 3 et phasage

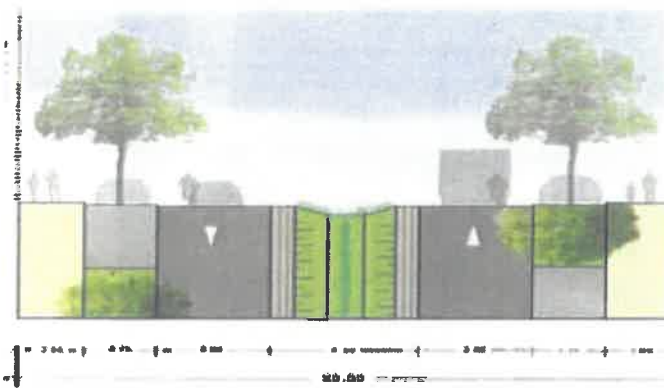


Titre I - Annexe 2 : Schéma d'aménagement de gestion des eaux pluviales de la ZAC 3





Rétention pluviale au sein de l'espace paysager central

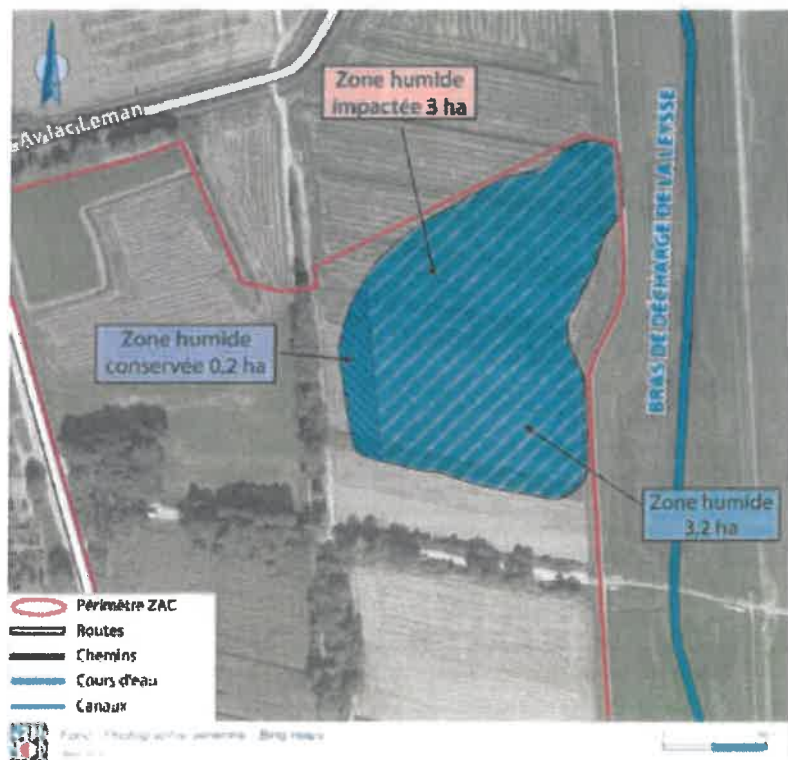


Coupe type - voirie principale avec ouvrage de gestion pluviale



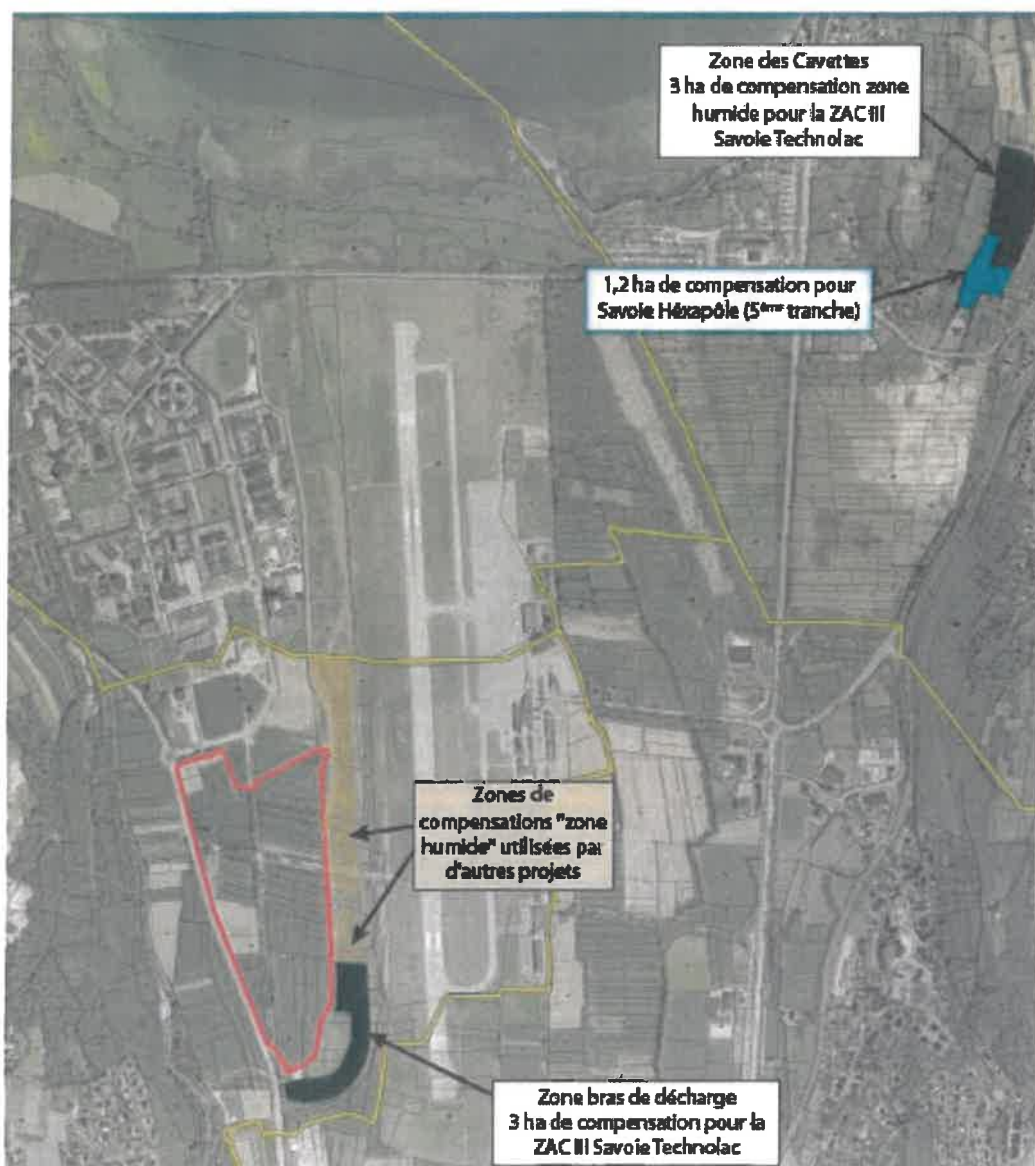
Coupe type - voirie secondaire avec ouvrage de gestion pluviale

Titre III – Annexe 3 : Évitement d'impact – Localisation de la zone humide préservée



incidence du projet sur la zone humide existante

Titre III – Annexe 4 : Localisation des mesures compensatoires



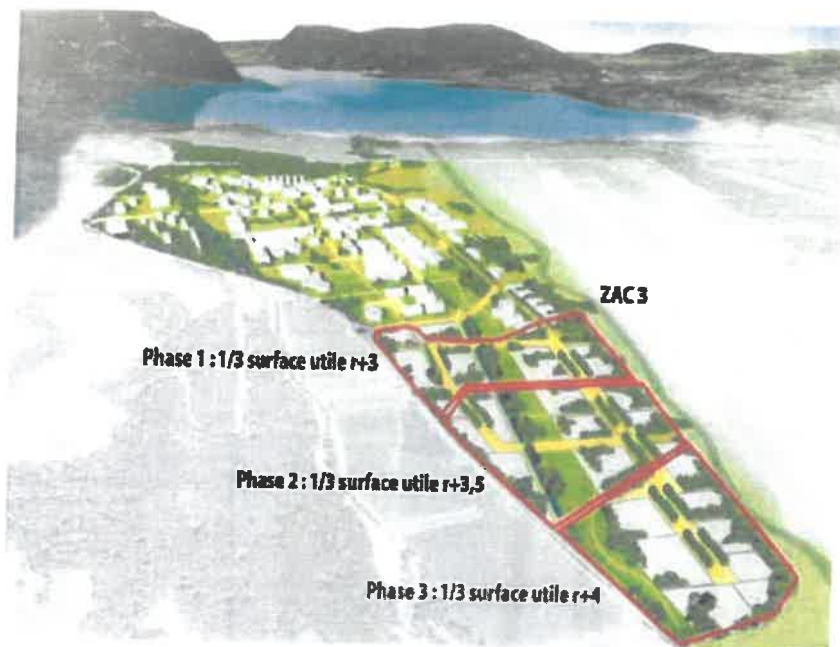
*Localisation de la mesure compensatoire
« Bras de décharge de la Leysse » indicative
À finaliser dans le cadre de l'actualisation
du plan de gestion en cours*

Titre IV - Annexe 5: localisation des mesures d'évitement
MEV1- Localisation des arbres et haies à conserver

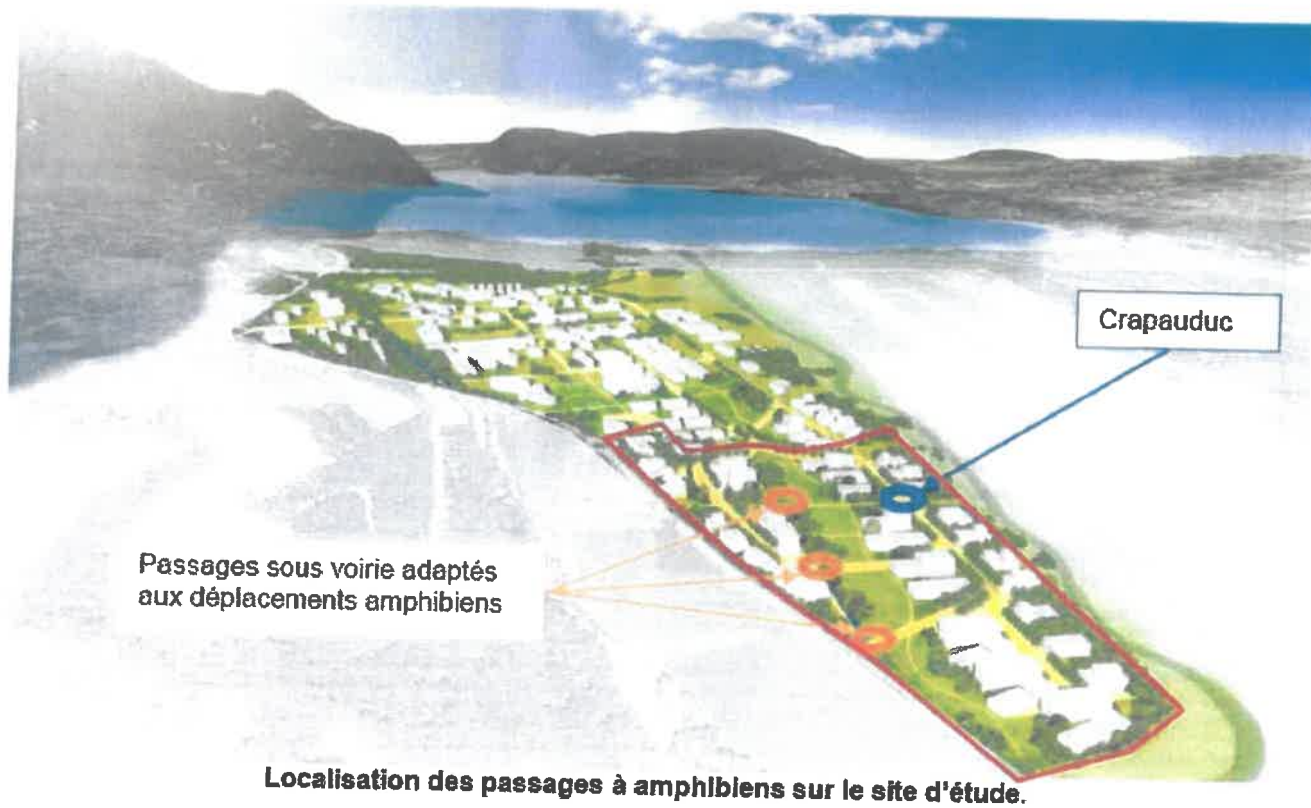


Titre IV - Annexe 6 : localisation des mesures de réduction

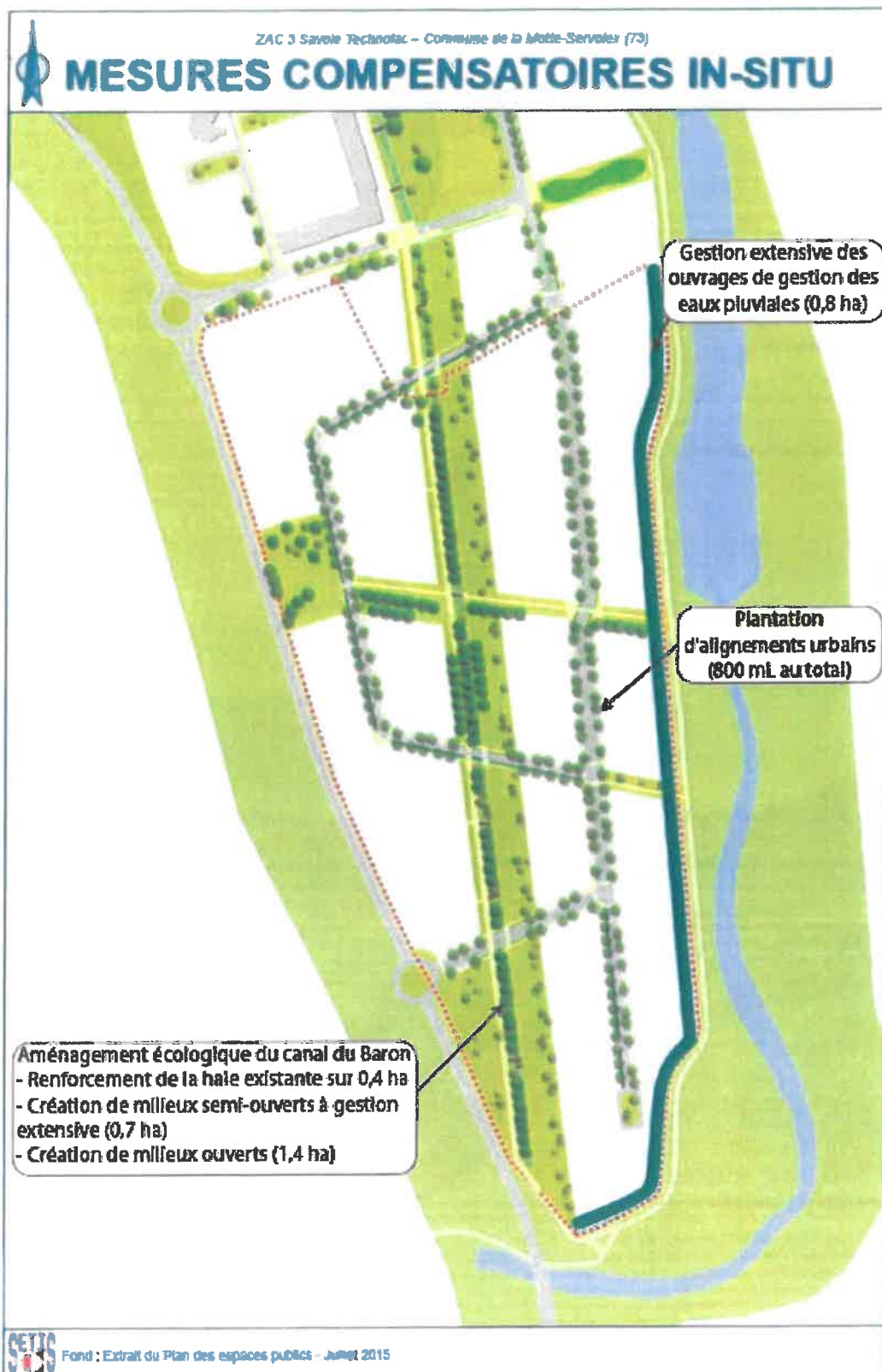
MRED1- Plan de phasage de la ZAC



MRED6- Localisation des passages sous-voiries et du crapauduc

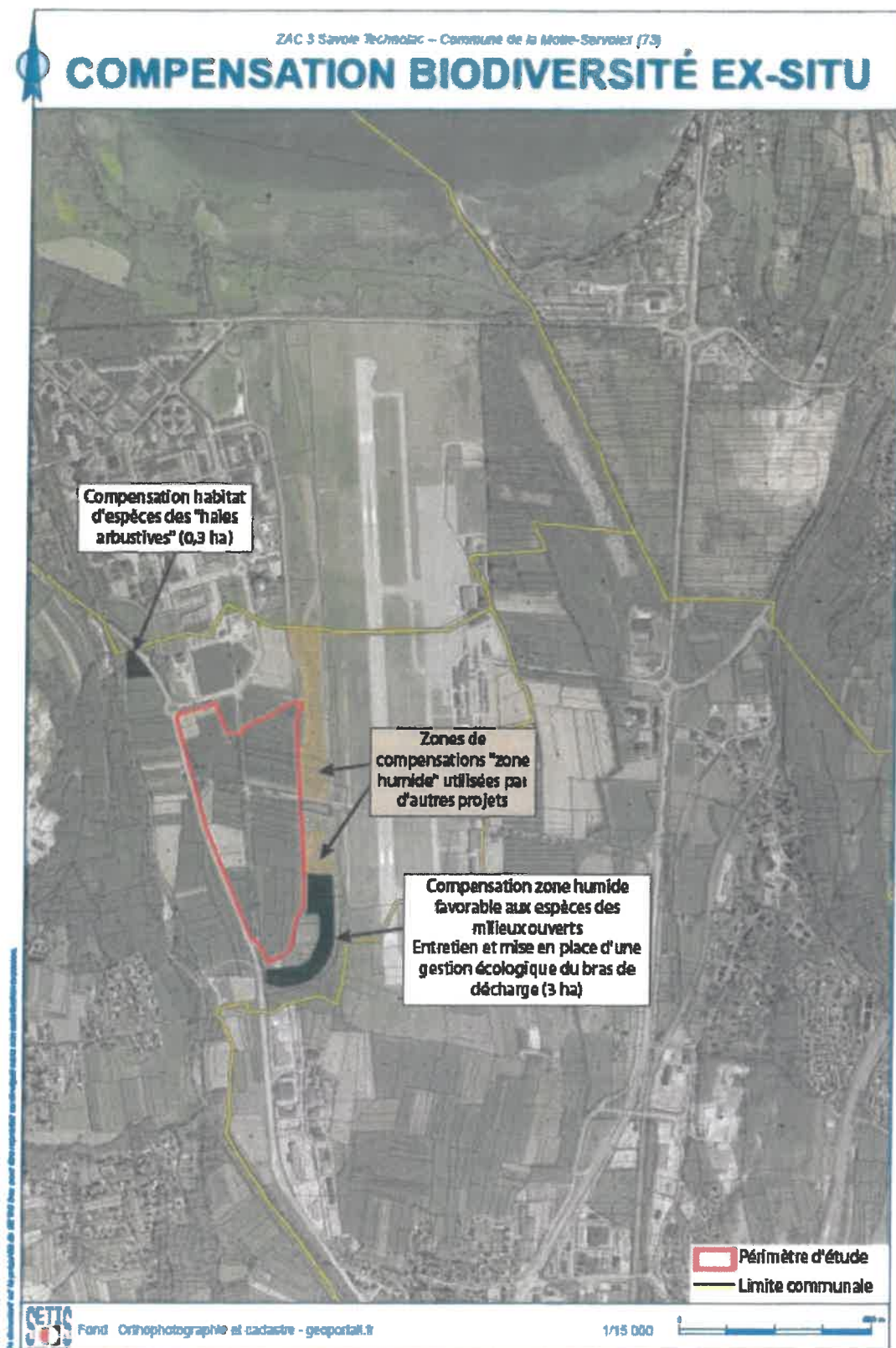


Titre IV-Annexe 7 : localisation des mesures compensatoires MC1, MC2 et MC3



MC1- Mélange de graines utilisé pour la création de prairies mésophiles

Graminées	
- fenasse	40 %
- dactyle	20 %
- ray-grass anglais	15 %
Légumineuses	
- Lotier corniculé	12 %
- Trèfle blanc nain	10 %
Composées	
- Achillée millefeuille (<i>achilea millefolium</i>)	3 %



Annexe 10 – Contribution à l’inventaire du patrimoine naturel – Modalités particulières

Concernant les mesures compensatoires, le maître d’ouvrage fournira, a minima, les données vectorielles de ces mesures. Il joindra également les données relatives aux mesures d’évitements, de réductions et d’accompagnements.

Ces données devront être projeté dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et devront être compatible avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles seront conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se verront affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d’une entité devra correspondre à l’intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.